

La conciliation fiscale : que peut-elle faire pour vous ?

novembre 2016

Roland ROSOUX



Service Public
fédéral
FINANCES



Un litige avec l'administration fédérale des impôts ?



Le Service de Conciliation
fiscale, Service autonome du
SPF Finances, vous aide !

Le Service de Conciliation fiscale

Loi du 25 avril 2007 portant des dispositions
diverses (art. 116-131)
(*M.B.*, 8 mai 2007, 3^e éd.)

A.R. du 9 mai 2007 portant exécution du chapitre 5
du Titre VII de la loi du 25 avril 2007 portant des
dispositions diverses (*M.B.*, 24 mai 2007)

Loi du 29 avril 2013 modifiant le Code des impôts
sur les revenus 1992 en vue d'étendre la
conciliation fiscale aux demandes de
dégrèvement d'office (*M.B.*, 10 mai 2013)

Le Service de Conciliation fiscale

L'un des services autonomes du SPF Finances

Les **services autonomes** du Service public fédéral Finances sont :

1. la Cellule « fiscalité des investissements étrangers
2. le Service des décisions anticipées en matière fiscale
- 3. le Service de conciliation fiscale**
4. l'Observatoire de la fiscalité régionale
5. le Service d'audit interne
6. le Service juridique central

(A.R. du 3 décembre 2009, *M.B.*, 9 décembre 2009)

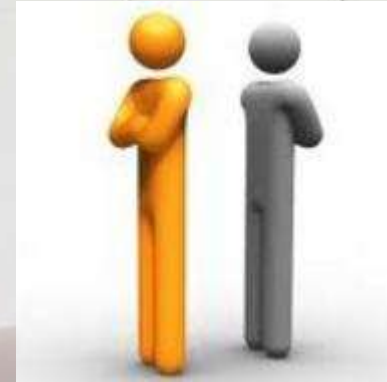
Les Conciliateurs sont indépendants.

**Les Conciliateurs bénéficient ainsi d'une
indépendance de décisions et
d'expression à l'égard de l'autorité.**



La conciliation : qu'est-ce ? (1)

Une façon moderne d'approcher un conflit dans le but de le résoudre



- Par un tiers neutre et indépendant
- Qui favorise le(s) contact(s) entre les parties
- Au départ de leurs intérêts propres (confiance)
- Afin d'arriver à une conduite commune et une solution optimale pour chacune d'elles

Conciliation = confiance

Quid ?

- Obligation de déclaration en vertu de la législation anti-blanchiment du 11 janvier 1993
- Obligation de déclaration en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle
- Demande de consultation du dossier de Conciliation sur la base de la loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994
- ...

La conciliation : qu'est-ce ? (2)

- La conciliation n'est pas un arbitrage
- La conciliation vise à favoriser et le cas échéant consacre l'accord des parties
- La conciliation n'est pas contraignante, mais n'est pas une occasion perdue ! Elle a pour mission de rechercher une solution aux problèmes qui lui sont soumis en exerçant une 'magistrature' d'influence mais sans toutefois prendre de décision
- La conciliation est aussi 'source d'évitement de conflit'



La conciliation : caractéristiques

1. Facilement accessible et gratuite
2. Rapidité de traitement
3. Autonomie d'action
4. Engagement à trouver une solution
5. Confidentialité absolue

Le conciliateur n'est ni le bras droit de l'administration, ni l'avocat du contribuable/assujetti/redevable

La Conciliation fiscale : composition et 'volume' de travail

- ❑ Collège de 4 conciliateurs (2 Fr et 2 NL - mandats de 5 ans, renouvelables)
- ❑ Personnel mis à disposition (32 collaborateurs)
- ❑ Requêtes reçues (détails ci-après)
 - ✓ 3.742 en 2015
 - ✓ 3.546 en 2014
 - ✓ 3.127 en 2013
 - ✓ 2.742 en 2012
 - ✓ 2.738 en 2011
 - ✓ 1.198 en 2010

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Diversen	182	616	603	690	951	1250
Contactcel	467	701	578	599	581	555
FBD	743	1421	1561	1838	2014	1937
Totaal	1198	2738	2742	3127	3546	3742

Nombre total de dossiers: SCF + Divers + Cellule de contact recouvrement

Année	Nouveaux	Solde fin année précédente	Total à traiter
2014	3546	882	4428
2015	3742	777	4519

Total de dossiers de Conciliation 'pure'

Année	Nouveaux	Solde fin année précédente	Total à traiter
2014	2014	598	2612
2015	1937	561	2498

Nombre total de dossiers de Conciliation 'pure'

Année	Traités	Irrecevables	Recevables	Déclassissements	Défavorables	Favorables
2014	2051	616	1435	199 (13,87%)	300 (20,91%)	936 (65,23%)
2015	1671	540	1131	99 (8,75%)	212 (18,74%)	820 (72,50%)

Compétences génériques pour travailler au SCF

- Etre loyal et intègre
- Etre axé sur le travail en équipe
- Etre naturellement orienté vers l'écoute et la conciliation
- Etre orienté citoyen, client et résultat
- Habileté et empressement pour s'impliquer rapidement dans de nouvelles matières
- Faire preuve de pensée novatrice, créative et flexible
- Etre capable de négocier afin d'arriver à une situation gagnante pour les deux parties
- Etre capable d'analyser des données de façon critique et d'en tirer des conclusions adaptées
- Avoir le sens des responsabilités et être proactif
- Aptitude à la communication orale et écrite

La Conciliation : missions (1)

- ❑ outre concilier les points de vue de l'administration et du contribuable, en toute objectivité, impartialité et indépendance, dans le respect de la loi et dans les cas prévus par les différents Codes fiscaux
- ❑ **rédiger un rapport de conciliation (non contraignant) adressé au contribuable et au service compétent de l'administration**

La Conciliation : missions (2)

❑ Formuler des recommandations

- au Président du SPF Finances**
- notamment en ce qui concerne des actes ou fonctionnements administratifs non conformes aux principes de bonne administration et aux lois et règlements**

Recommandations

Exemples



- Application double peine
- Mentions figurant à la page 2 de l'a.e.r.
- Notion d'erreur matérielle
- Droit d'utilisation / occupation (qui est imposable?)
- Existence du Service (documents du cadastre)
- Arrêté du Régent du 18 mars 1831

La Conciliation : missions (3)

- ❑ Rédiger un rapport d'activité annuel**
 - adressé au Ministre des Finances (par l'intermédiaire du Président du SPF Finances)**
 - exposant les difficultés rencontrées**
 - contenant les éventuelles recommandations adressées au Président du SPF Finances**
 - disponible sur www.conciliationfiscale.be**

La Conciliation : missions (4)

- ❑ Reprise des missions de la Cellule Contact Recouvrement, qui intervenait lors de situations conflictuelles entre les contribuables et/ou les assujettis et les receveurs des contributions directes & de la TVA**

La Conciliation : prérogatives

dans l'exécution de ses missions, le Service de Conciliation fiscale peut :

- recueillir toutes les informations qu'il estime nécessaires**
- entendre toutes les personnes concernées**
- effectuer toutes les constatations sur place**

La Conciliation : objectifs

- Dissiper les incompréhensions, clarifier les choses pour le contribuable / assujetti
- Réconcilier le contribuable et l'administration fiscale (faire preuve de créativité !)
- Réduire le contentieux judiciaire
- Rendre la législation fiscale plus transparente
- Rendre l'administration plus accessible :

assurément, un véritable SERVICE au PUBLIC !

Domaines concernés

- Impôts sur les revenus
- Taxes assimilées aux impôts sur les revenus
- Taxe sur la valeur ajoutée
- Droits d'enregistrement
- Droits de succession
- Droits et taxes divers
- Douanes et accises

**tous impôts et taxes dont le 'service'
est assuré par le SPF Finances**

La demande de conciliation

A hand in a white shirt cuff is placing a purple puzzle piece into a larger puzzle. The puzzle is light gray with a white puzzle piece in the center. The background is a light gray wall with a pattern of white puzzle pieces.

I. Qui ?

II. Quand ?

III. Comment ?

I. Qui ?

Chaque contribuable - citoyen ou entreprise - qui a un litige avec une administration fiscale fédérale.

- Le redevable de l'impôt ainsi que le conjoint sur les biens duquel l'imposition est mise en recouvrement (impôts sur les revenus et taxes assimilées aux impôts sur les revenus)
- Le réclamant contre le revenu cadastral, en principe par l'intermédiaire de l'agent enquêteur (cadastre)
- Le redevable de la taxe (TVA)
- Le contribuable (droits d'enregistrement, droits de succession et droits et taxes divers)
- Toute personne intéressée et habilitée par la LGDA (douanes)

ou leur mandataire

II. Quand ?

TAXATION

*Impôts sur les revenus et
Taxes assimilées aux impôts sur les revenus
(art. 376quinquies du C.I.R. 1992 et art. 2, al. 1^{er} du CTA)*

- Au stade de la réclamation auprès du **Directeur des contributions** mais avant
 - qu'il n'ait été statué sur la réclamation
 - l'introduction d'une action auprès du **Tribunal de première instance** territorialement compétent
- Egalement en cas de demande de dégrèvement d'office

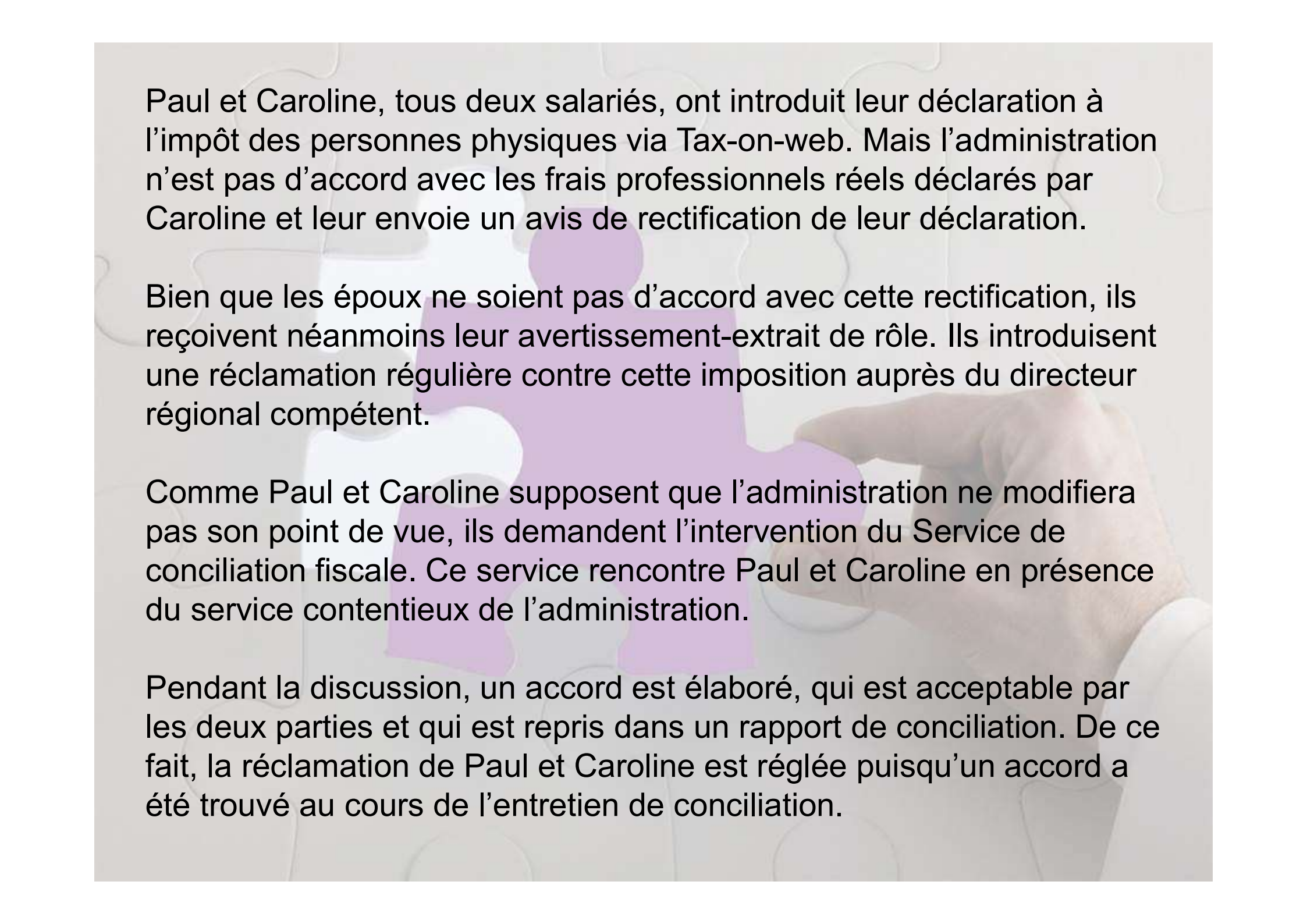
II. Quand ?

Vous pouvez faire appel au Service de Conciliation Fiscale lors de la procédure de réclamation.

Vous introduisez une réclamation dans laquelle vous mentionnez les éléments qui selon vous, ne sont pas corrects.

La réclamation doit être écrite, signée et envoyée au Directeur – voir la page 2 de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit parvenir au directeur dans un délai de 6 mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

The background of the slide features a light gray background with a faint, large-scale pattern of interlocking puzzle pieces. In the center, there is a purple silhouette of a person. To the right, a hand in a white sleeve is shown pointing towards the center of the slide.

Paul et Caroline, tous deux salariés, ont introduit leur déclaration à l'impôt des personnes physiques via Tax-on-web. Mais l'administration n'est pas d'accord avec les frais professionnels réels déclarés par Caroline et leur envoie un avis de rectification de leur déclaration.

Bien que les époux ne soient pas d'accord avec cette rectification, ils reçoivent néanmoins leur avertissement-extrait de rôle. Ils introduisent une réclamation régulière contre cette imposition auprès du directeur régional compétent.

Comme Paul et Caroline supposent que l'administration ne modifiera pas son point de vue, ils demandent l'intervention du Service de conciliation fiscale. Ce service rencontre Paul et Caroline en présence du service contentieux de l'administration.

Pendant la discussion, un accord est élaboré, qui est acceptable par les deux parties et qui est repris dans un rapport de conciliation. De ce fait, la réclamation de Paul et Caroline est réglée puisqu'un accord a été trouvé au cours de l'entretien de conciliation.

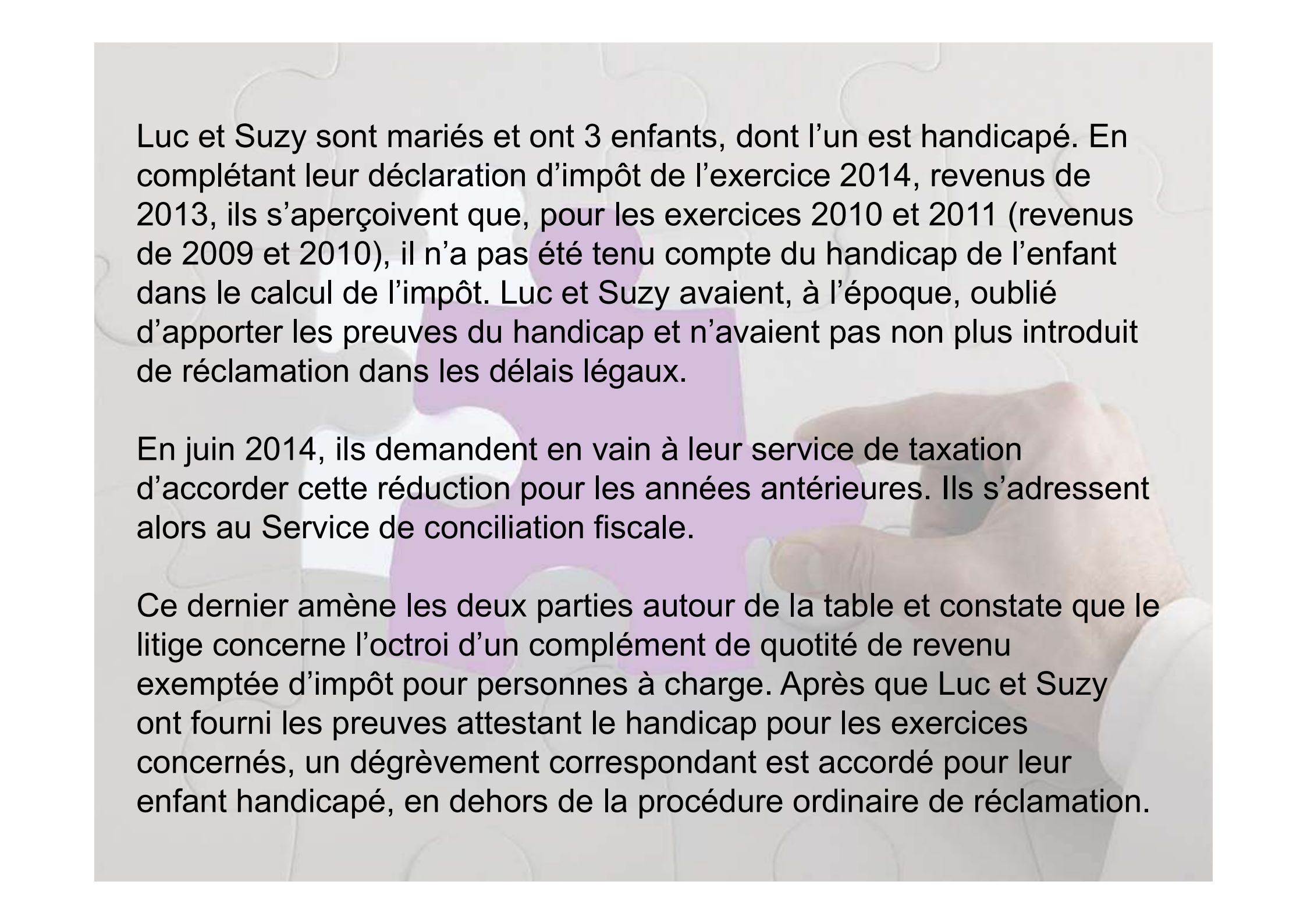
II. Quand ?

Vous pouvez faire appel au Service de Conciliation Fiscale lors de la procédure de dégrèvement d'office.

Il peut également vous être accordé un dégrèvement d'office pour:

des excédents de crédits d'impôt, de précomptes et de versements anticipés; des réductions d'impôts et des diminutions d'impôt régionales.

Cette situation doit être signalée à l'administration dans les 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition auquel appartient l'impôt sur lequel ces crédits d'impôt, ces précomptes et ces versements anticipés sont imputables
ou
auquel appartient l'impôt sur lequel ces réductions doivent être accordées

The background of the slide features a close-up photograph of two hands, one from the left and one from the right, holding several interlocking puzzle pieces. The puzzle pieces are in various shades of purple, pink, and white. The hands are positioned as if they are carefully placing or adjusting the pieces. The overall lighting is soft and natural, highlighting the texture of the skin and the edges of the puzzle pieces.

Luc et Suzy sont mariés et ont 3 enfants, dont l'un est handicapé. En complétant leur déclaration d'impôt de l'exercice 2014, revenus de 2013, ils s'aperçoivent que, pour les exercices 2010 et 2011 (revenus de 2009 et 2010), il n'a pas été tenu compte du handicap de l'enfant dans le calcul de l'impôt. Luc et Suzy avaient, à l'époque, oublié d'apporter les preuves du handicap et n'avaient pas non plus introduit de réclamation dans les délais légaux.

En juin 2014, ils demandent en vain à leur service de taxation d'accorder cette réduction pour les années antérieures. Ils s'adressent alors au Service de conciliation fiscale.

Ce dernier amène les deux parties autour de la table et constate que le litige concerne l'octroi d'un complément de quotité de revenu exemptée d'impôt pour personnes à charge. Après que Luc et Suzy ont fourni les preuves attestant le handicap pour les exercices concernés, un dégrèvement correspondant est accordé pour leur enfant handicapé, en dehors de la procédure ordinaire de réclamation.

Cas les plus fréquents

- Enfants à charge
- Frais professionnels
- Déduction / taxation des rentes alimentaires
- Qualification des revenus (profits, rémunérations, droits d'auteur, etc.)
- Acquisition usufruit / nue-propriété ; valeur de l'usufruit
- Application des conventions préventives de la double imposition
- Assujettissement à l'I.Soc. ou à l'I.P.M.
- Exonération Taks Shelter
- Statut d'habitant du Royaume / non-résident

- Différends sur des accords antérieurement conclus avec les autorités fiscales
- Cas de réduction proportionnelle du précompte immobilier
- Révision du revenu cadastral
- Cotisation distincte sur dépenses non justifiées
- Taxation des avantages de toute nature dans le chef des dirigeants d'entreprise / salariés
- Précompte professionnel des artistes étrangers
- Dispense de versement du précompte professionnel (R&D, etc.)
- Taxation des plus-values
- ...

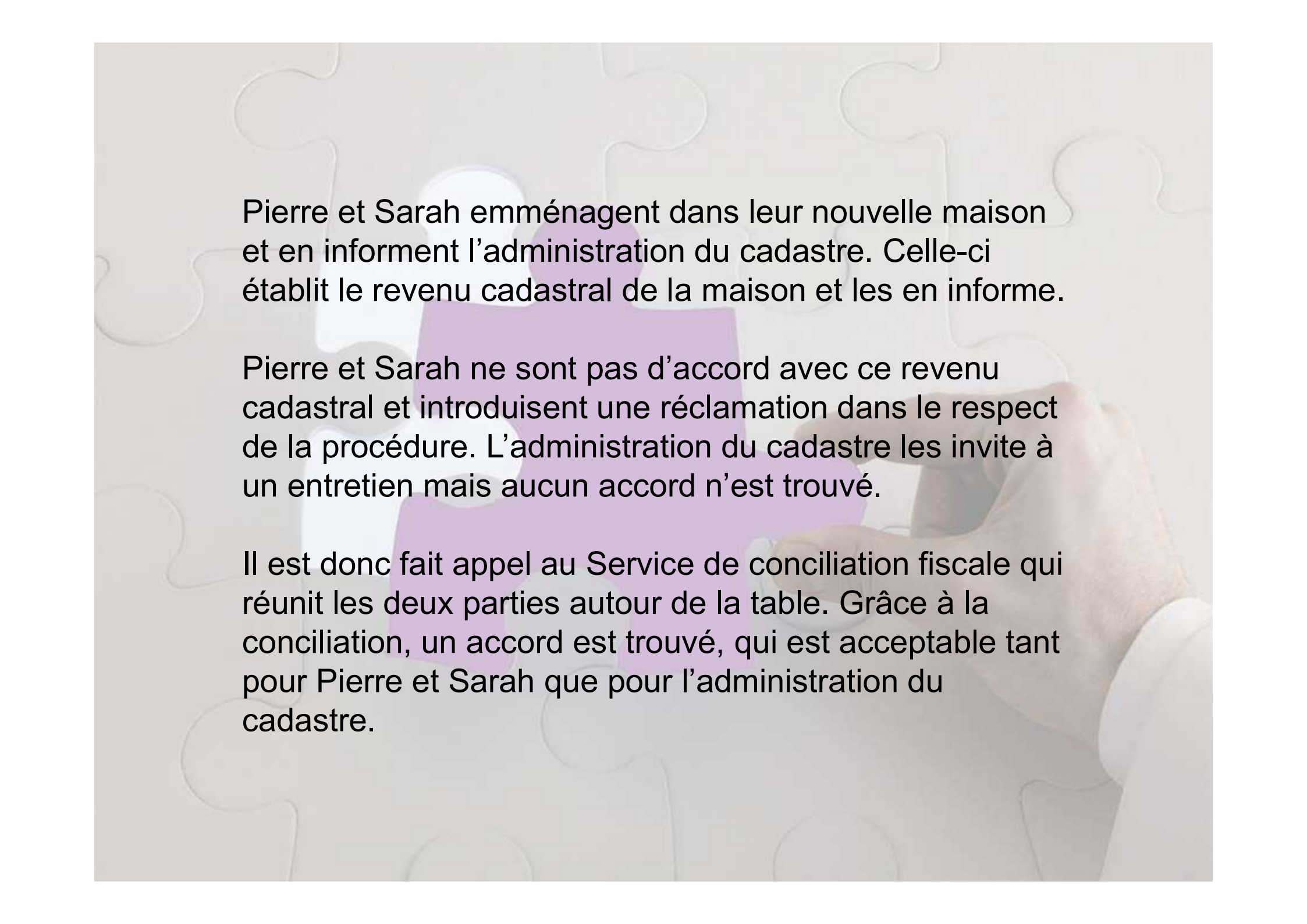
II. Quand ?

CADASTRE

(art. 501bis du C.I.R. 1992)

En cas de désaccord persistant au cours du traitement de la réclamation mais avant la notification du procès-verbal de désaccord

(trop peu de recours par les fonctionnaires du cadastre

The background of the slide features a soft-focus image of two hands, one in a white shirt cuff and one in a purple sleeve, holding together several interlocking puzzle pieces. The puzzle pieces are light-colored with dark outlines, and the overall scene is set against a light, neutral background.

Pierre et Sarah emménagent dans leur nouvelle maison et en informent l'administration du cadastre. Celle-ci établit le revenu cadastral de la maison et les en informe.

Pierre et Sarah ne sont pas d'accord avec ce revenu cadastral et introduisent une réclamation dans le respect de la procédure. L'administration du cadastre les invite à un entretien mais aucun accord n'est trouvé.

Il est donc fait appel au Service de conciliation fiscale qui réunit les deux parties autour de la table. Grâce à la conciliation, un accord est trouvé, qui est acceptable tant pour Pierre et Sarah que pour l'administration du cadastre.

II. Quand ?

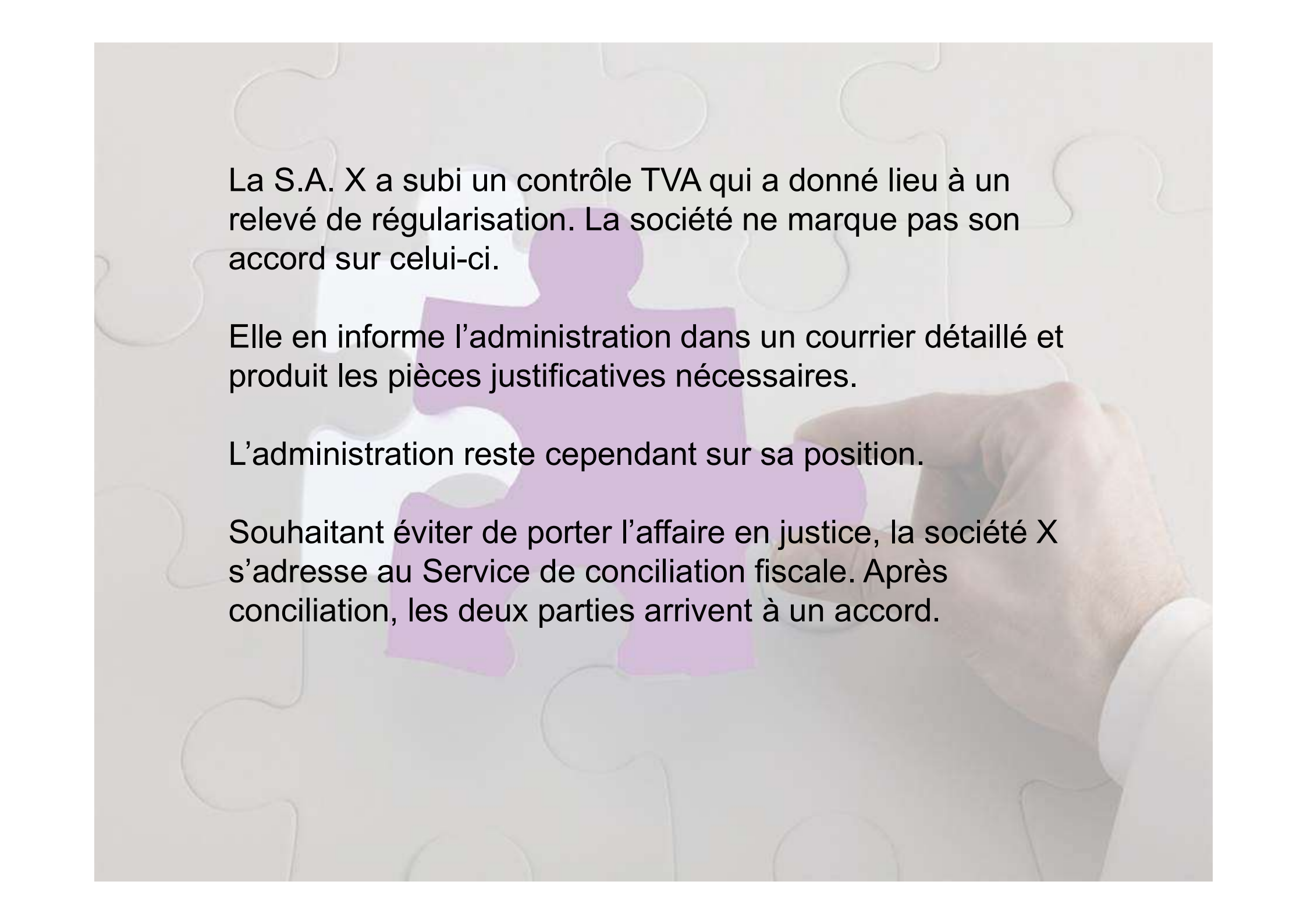
TAXATION

Taxe sur la valeur ajoutée

(art. 84quater du CTVA)

en cas de désaccord persistant relatif à la taxation porté devant le ministre ou le fonctionnaire délégué mais avant

- qu'il n'ait été statué sur la contestation
- qu'une expertise en vue de fixer la valeur normale des biens et services n'ait été requise
- l'introduction d'une opposition à contrainte (mais le dialogue avec l'administration peut continuer)

A hand in a white suit sleeve points towards a purple puzzle piece in the center of a light gray background filled with other puzzle pieces. The text is overlaid on the image.

La S.A. X a subi un contrôle TVA qui a donné lieu à un relevé de régularisation. La société ne marque pas son accord sur celui-ci.

Elle en informe l'administration dans un courrier détaillé et produit les pièces justificatives nécessaires.

L'administration reste cependant sur sa position.

Souhaitant éviter de porter l'affaire en justice, la société X s'adresse au Service de conciliation fiscale. Après conciliation, les deux parties arrivent à un accord.

II. Quand ?

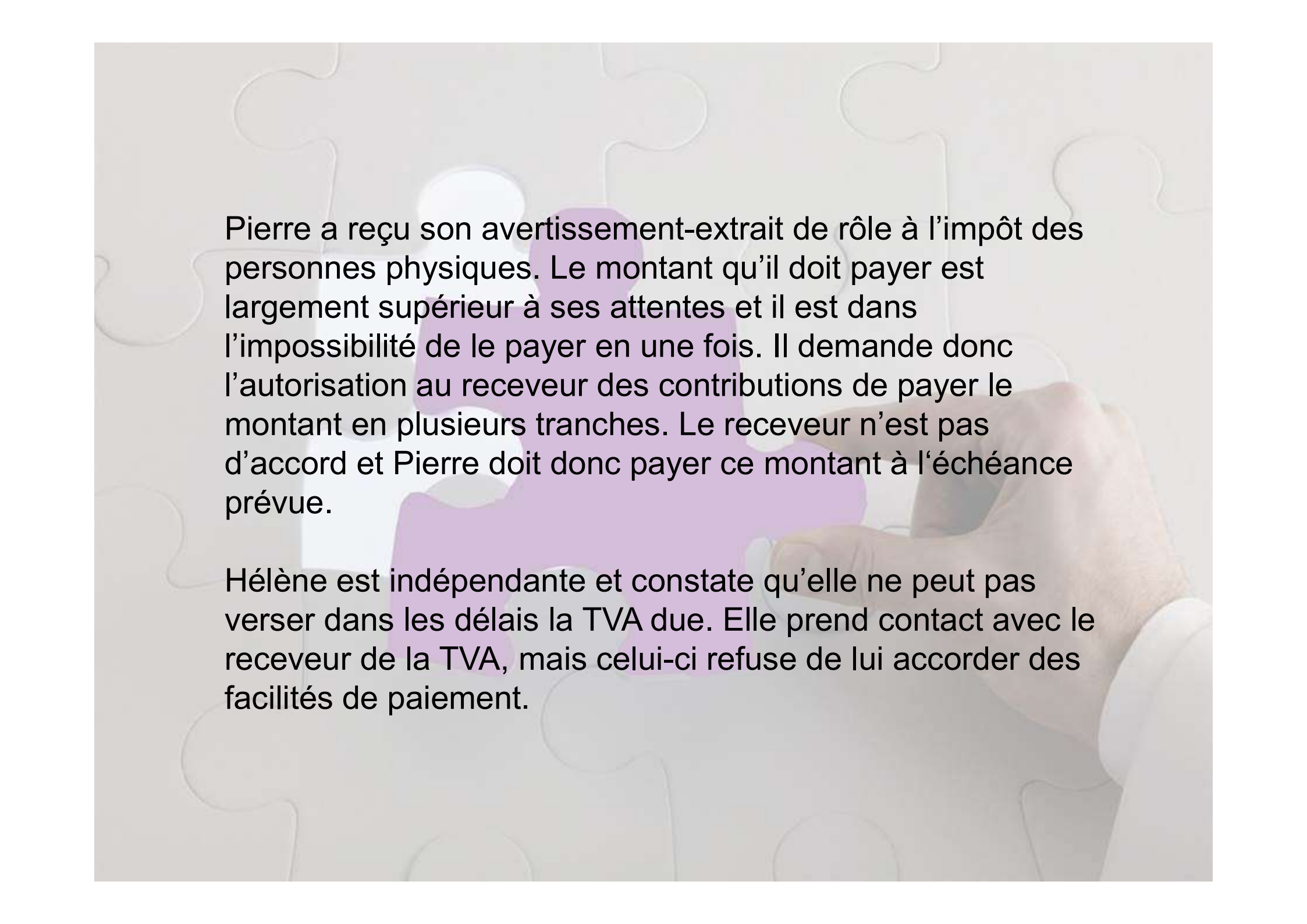
RECOUVREMENT

Contributions directes & TVA

(art. 399bis du C.I.R. 1992 et art. 85ter du CTVA)

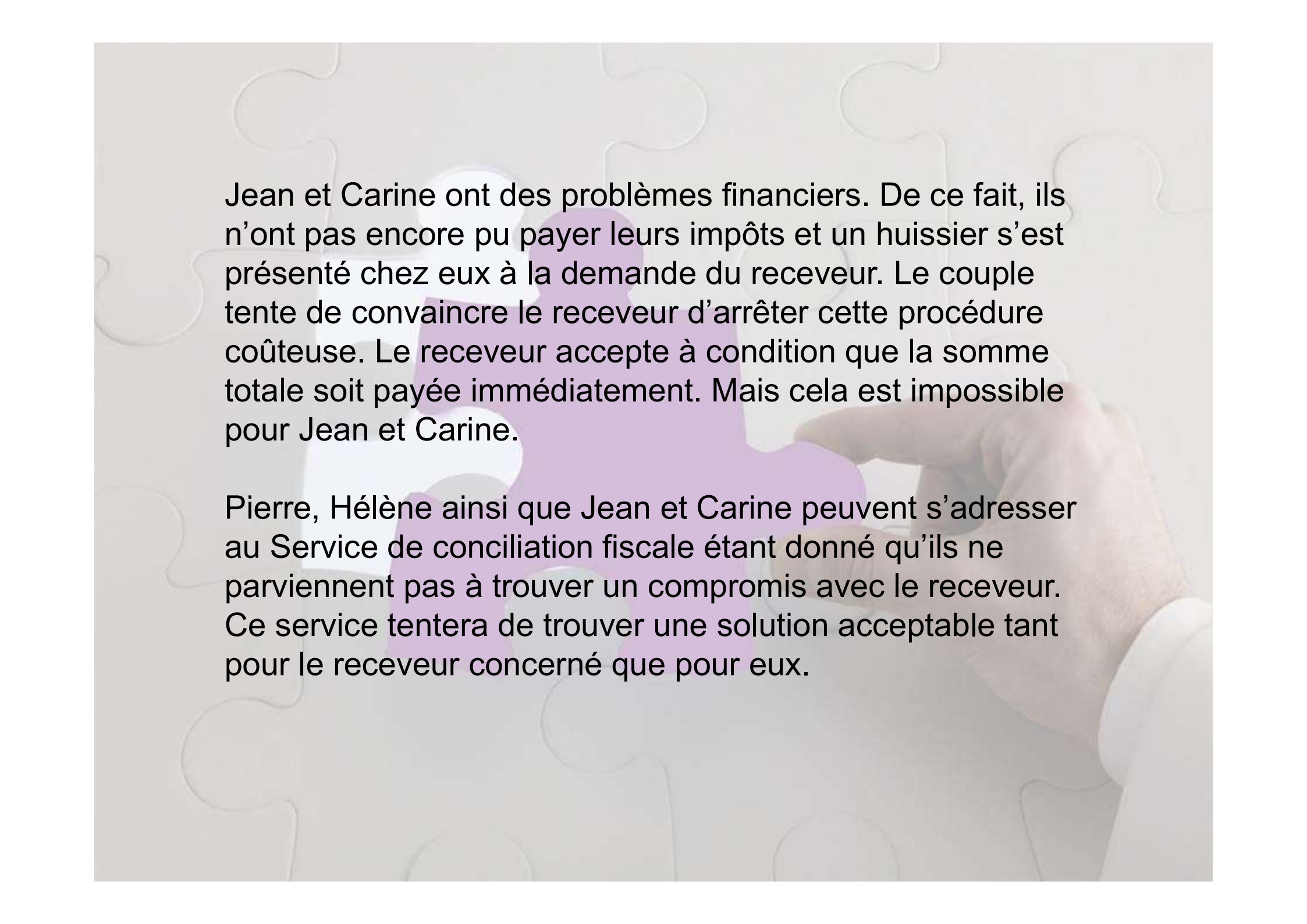
En cas de conflit avec le receveur, notion très large car :

- pas de recours organisé en matière de recouvrement
- également dossiers purement « Cellule Contact »
- pratique (interprétation large)



Pierre a reçu son avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques. Le montant qu'il doit payer est largement supérieur à ses attentes et il est dans l'impossibilité de le payer en une fois. Il demande donc l'autorisation au receveur des contributions de payer le montant en plusieurs tranches. Le receveur n'est pas d'accord et Pierre doit donc payer ce montant à l'échéance prévue.

Hélène est indépendante et constate qu'elle ne peut pas verser dans les délais la TVA due. Elle prend contact avec le receveur de la TVA, mais celui-ci refuse de lui accorder des facilités de paiement.

The background of the slide features a close-up of hands in white sleeves holding together several interlocking puzzle pieces. The puzzle pieces are light-colored with dark outlines, and the hands are positioned as if they are carefully fitting the pieces together. The overall tone is soft and focused on the task of solving a problem.

Jean et Carine ont des problèmes financiers. De ce fait, ils n'ont pas encore pu payer leurs impôts et un huissier s'est présenté chez eux à la demande du receveur. Le couple tente de convaincre le receveur d'arrêter cette procédure coûteuse. Le receveur accepte à condition que la somme totale soit payée immédiatement. Mais cela est impossible pour Jean et Carine.

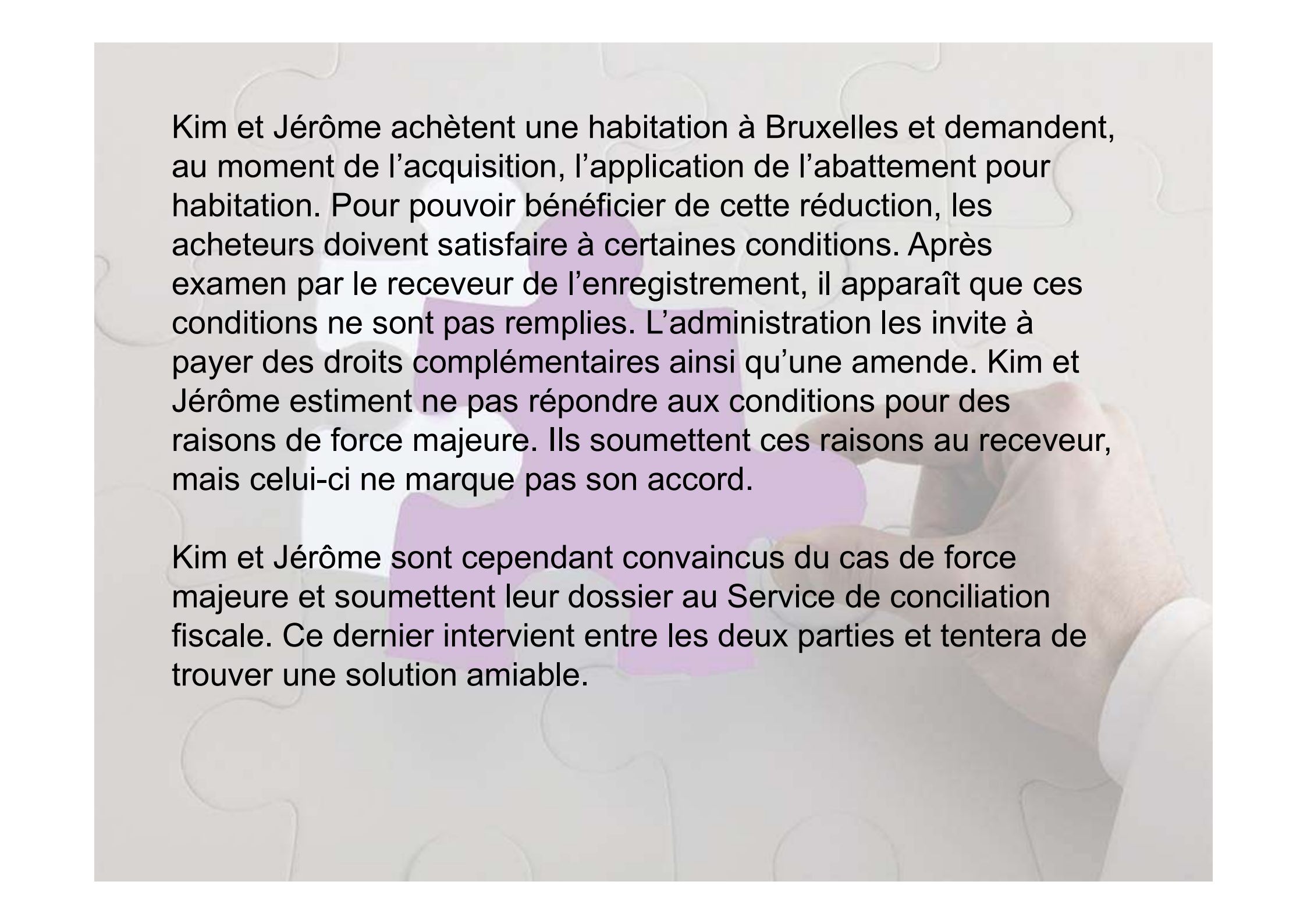
Pierre, Hélène ainsi que Jean et Carine peuvent s'adresser au Service de conciliation fiscale étant donné qu'ils ne parviennent pas à trouver un compromis avec le receveur. Ce service tentera de trouver une solution acceptable tant pour le receveur concerné que pour eux.

II. Quand ?

DROITS d'ENREGISTREMENT et DROITS de SUCCESSION

(art. 219 du C.Enr. et art. 141 du C.Succ.)

En cas de désaccord persistant avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui et après échange de vues mais avant la notification de la demande d'expertise de contrôle si le désaccord porte sur la valeur vénale d'un bien soumis à l'expertise visée à l'art. 189 du C.Enr. ou l'art. 111 du C.Succ.

The background of the slide features a close-up photograph of hands in white sleeves holding together several interlocking puzzle pieces. The puzzle pieces are light-colored with dark outlines, and the hands are positioned as if they are carefully fitting the pieces together. The overall tone is soft and focused, symbolizing problem-solving or assembly.

Kim et Jérôme achètent une habitation à Bruxelles et demandent, au moment de l'acquisition, l'application de l'abattement pour habitation. Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les acheteurs doivent satisfaire à certaines conditions. Après examen par le receveur de l'enregistrement, il apparaît que ces conditions ne sont pas remplies. L'administration les invite à payer des droits complémentaires ainsi qu'une amende. Kim et Jérôme estiment ne pas répondre aux conditions pour des raisons de force majeure. Ils soumettent ces raisons au receveur, mais celui-ci ne marque pas son accord.

Kim et Jérôme sont cependant convaincus du cas de force majeure et soumettent leur dossier au Service de conciliation fiscale. Ce dernier intervient entre les deux parties et tentera de trouver une solution amiable.

II. Quand ?

DROITS et TAXES DIVERS

(Art. 202/4 du C.Div.)

En cas de désaccord persistant avec le ministre ou le fonctionnaire délégué par lui et après échanges de vues

II. Quand ?

DOUANES et ACCISES

(art. 219bis de la LGDA)

**Dès qu'un recours administratif est exercé
mais avant**

- **qu'il n'ait été statué sur la réclamation**
- **l'introduction d'une action auprès du Tribunal de première instance**

II. Quand ... ne peut-on pas ?

On ne peut pas introduire une demande de conciliation pour les impôts qui relèvent de la compétence des Régions.

Par exemple :

- Pour la Région wallonne : taxe sur les appareils automatiques de divertissement, taxe sur les jeux et paris
- Pour les Régions wallonne et flamande : taxe de circulation, taxe de mise en circulation, eurovignette
- Pour la Région flamande : précompte immobilier, droits de succession

III. Comment ?

En principe : **directement** par la personne intéressée :

- ✓ par écrit
- ✓ par télécopie
- ✓ par courriel
- ✓ par téléphone
- ✓ oralement, lors d'un rendez-vous

Exception : indirectement en matière de cadastre ('par l'intermédiaire de l'agent enquêteur' - art. 501*bis* du C.I.R. 92)

Rappel

La conciliation est possible aussi longtemps qu'un **litige persistant** reste dans la phase administrative. Dès que vous portez le litige devant le tribunal, le SCF ne peut plus intervenir (voir www.conciliationfiscale.be).

Cela implique qu'une conciliation est possible :

- quand vous n'êtes pas d'accord avec une imposition reçue et contre laquelle vous avez introduit dans le délai une **réclamation** valable auprès de la Direction régionale des contributions;
- en cas de différend persistant au sujet d'une surtaxe pour laquelle vous avez demandé un **dégrèvement d'office**.

Ce que la Conciliation fiscale ne peut pas faire ...

- **Interpréter la législation**
- **Juger les positions administratives (circulaires, etc.)**
- **Prendre des décisions**
- **Imposer son point de vue**
- **Décider pour les parties**

Délais de traitement

- ❑ **Réception - accusé de réception**
 - immédiatement en cas de demande orale
 - dans les 5 jours ouvrables dans les autres cas
- ❑ **Admission - dans les 15 jours ouvrables**
 - examen de la recevabilité, dont l'appréciation appartient exclusivement au SCF (décision motivée)
- ❑ **Rapport de conciliation - notification dans un délai raisonnable au demandeur et au service fiscal concerné ...**

- ❑ Le délai raisonnable doit avoir comme objectif de donner la possibilité au SCF d'exercer correctement son rôle de conciliateur
- ❑ Le 'service compétent' doit veiller à ce que la conciliation ne doive pas être arrêtée suite à sa décision concernant le litige ...
- ❑ ... l'art. 1385 *undecies*, C. Jud. permet au contribuable d'agir en justice si une décision n'a pas été rendue sur sa réclamation à l'expiration d'un délai de 6 mois (ou 9 mois en cas d'IO) ... donc l'administration exige qu'une décision soit prise dans ce délai afin que le fisc conserve son droit à l'établissement d'une cotisation subsidiaire (art. 356 du C.I.R. 1992)

Cette 'précaution' que l'administration prend (systématiquement !) crée un problème réel.

Une demande de conciliation n'a aucun effet suspensif ou interruptif sur les délais de décision administrative,

mais comme le contribuable veut laisser une 'chance' à sa réclamation, il ne saisit le Conciliateur que quand il se rend compte qu'elle n'aboutira à rien, soit ...après 5 mois et 15 jours ! **Te laat !**

Pas une bonne idée ... et plus difficile de faire changer l'agent instructeur d'avis si sa position est déjà bien arrêtée

un (bon) conseil : adressez-vous à la Conciliation en même temps que vous introduisez votre réclamation ...

Critères de recevabilité

Le Service de Conciliation fiscale peut refuser de traiter une demande si

- la demande est manifestement non fondée
- le demandeur n'a manifestement pas accompli de démarche auprès de l'autorité administrative compétente en vue de concilier les points de vue
- la demande est introduite en dehors des conditions prévues par les différents Codes fiscaux (voir Quand ?)

L'avenir proche ...

Note de politique générale du ministre des Finances

- **Renforcer le rôle du Service de Conciliation fiscale**
- **Effet suspensif de la Conciliation (situation actuelle choquante)**
- **Principe de confidentialité (confiance)**
- **Initiative de s'adresser au SCF pour le réclamant contre le Revenu Cadastral**
- **Conciliation pour le recouvrement des dettes non fiscales**
- **Élargissement (et transfert au SCF) des compétences en ce qui concerne l'arrêté du Régent**

Coordonnées

Service de Conciliation fiscale

**Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 46
North Galaxy - Tour B - 15^{ème} étage
1030 BRUXELLES**

Tél. : 0257.623.60

Fax : 0257.980.57

Courriel : conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be

www.conciliationfiscale.be

תודה
Dankie Gracias
Спасибо شكراً
Merci Takk
Köszönjük Terima kasih
Grazie Dziękujemy Děkojame
Ďakujeme Vielen Dank Paldies
Kiitos Täname teid 谢谢
Thank You Tak
感謝您 Obrigado Teşekkür Ederiz
감사합니다
Σας ευχαριστούμε ขอบคุณ
Bedankt Děkujeme vám
ありがとうございます
Tack